



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 27 NOVEMBRE 2012

SPECIAL N ° '7"- NOVEMBRE 2012

ARS

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2012198-0028 - ARRETE ARS LR N ° 2012-824 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au Centre d'Accueil de Jour "Auxilla" à NARBONNE pour l'exercice 2012	1
Arrêté N °2012201-0025 - ARRETE ARS LR N ° 2012-833 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque» à Sallèles d'Aude pour l'exercice 2012	4
Arrêté N °2012201-0026 - ARRETE ARS LR N ° 2012-859 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Château de la Bourgade» à Cuxac d'Aude pour l'exercice 2012.	7
Arrêté N °2012201-0027 - ARRETE ARS LR N ° 2012-860 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Laetitia» à Coursan pour l'exercice 2012.	10
Arrêté N °2012201-0028 - ARRETE ARS LR N ° 2012-861 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas" à Narbonne pour l'exercice 2012	13
Arrêté N °2012205-0012 - ARRETE ARS LR N ° 2012-864 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD "Lo Portanel" à Saint Marcel d'Aude pour l'exercice 2012.	16
Arrêté N °2012205-0013 - ARRETE ARS LR N ° 2012-872 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Temps des Cerises» à Leucate pour l'exercice 2012.	19
Arrêté N °2012205-0014 - ARRETE ARS LR N ° 2012-873 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent» à Montolieu pour l'exercice 2012.	22
Arrêté N °2012205-0015 - ARRETE ARS LR N ° 2012-74 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Via Minerva » à Villalier pour l'exercice 2012	25
Arrêté N °2012205-0016 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1167 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary pour l'exercice 2012.	28
Arrêté N °2012206-0027 - ARRETE ARS LR N ° 2012-871 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Estamounets " à Couiza pour l'exercice 2012,	31
Arrêté N °2012208-0011 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1179 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès» à BELPECH pour l'exercice 2012.	34
Arrêté N °2012208-0012 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1180 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD "Béthanie- Accueil" à CARCASSONNE pour l'exercice 2012.	37

Arrêté N °2012214-0016 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1181 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne pour l'exercice 2012.	40
Arrêté N °2012214-0017 - ARRETE ARS LR N °2012-1182 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne pour l'exercice 2012.	43
Arrêté N °2012282-0008 - Arrêté ARS LR n ° 2012-1687 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nanou » de Limoux	46
Arrêté N °2012282-0009 - Arrêté ARS LR n ° 2012-1687 bis portant fermeture de l'établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances JP Gaubert & Fils "	47
Arrêté N °2012284-0023 - DECISION ARS LR N ° 2012-1648 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Coustète » à QUILLAN pour l'exercice 2012	48
Arrêté N °2012284-0024 - DECISION ARS LR N ° 2012-1649 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2012	51
Arrêté N °2012290-0011 - DÉCISION ARS LR n ° 2012-1645 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas» à Narbonne pour l'exercice 2012.	54
Arrêté N °2012290-0012 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-1647 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN géré par l'USSAP pour l'exercice 2012.	57
Arrêté N °2012290-0013 - DECISION ARS LR N ° 2012-1646 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2012.	60
Arrêté N °2012290-0014 - DECISION ARS LR N ° 2012-1758 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Bethanie- Accueil» à CARCASSONNE pour l'exercice 2012.	63
Arrêté N °2012297-0008 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1817 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de CASTELNAUDARY pour l'exercice 2012 suite à la création d'une UHR	66
Arrêté N °2012297-0009 - DECISION ARS LR 2012/1727 Décision modificative fixant le montant du forfait soins applicable à la structure expérimentale FAM Saint- Vincent a CARCASSONNE, accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, gérée par le groupement de coopération médico- sociale Autisme France pour l'exercice 2012	69
Arrêté N °2012297-0010 - DÉCISION ARS LR 2012/1728 Portant révision de la tarification applicable a la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN-CORBIERES gérée par l'USSAP/ ASM à Limoux à compter du 1er Novembre 2012	72
Arrêté N °2012297-0011 - DECISION ARS LR 2012/1726 Décision portant révision du montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS pour l'exercice 2012. LE DIRECTEUR	75
Arrêté N °2012297-0012 - DECISION ARS LR N ° 2012-1821 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2012	78

Arrêté N °2012297-0013 - DÉCISION ARS LR /2012/1723 Décision portant révision du montant de la dotation globale de financement du SESSAD La Petite Conte de CARCASSONNE pour l'exercice 2012	81
Arrêté N °2012297-0014 - DÉCISION ARS LR /2012/1725 Décision portant révision du montant et de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens concernant les établissements médico- sociaux sous financement assurance maladie de l'association AFDAIM- ADAPEI11	84
Arrêté N °2012300-0007 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1718 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012	88
Arrêté N °2012300-0008 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1691 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012	90
Arrêté N °2012300-0009 - ARRETE ARS LR 2012/1722 Décision portant révision du montant de la dotation globale de financement du SESSAD de l'Ouest Audois de BRAM pour l'exercice 2012	93
Arrêté N °2012300-0010 - DÉCISION ARS LR 12012/1724 Décision portant révision du tarif applicable au Centre Médico- Psycho- Pédagogique de NARBONNE à compter du 1er novembre 2012.	96
Arrêté N °2012327-0017 - ARRETE ARS LR N °2012-2031 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012	99
Arrêté N °2012327-0018 - ARRETE ARS LR N ° 2012-2030 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Chénier du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2012	102
Arrêté N °2012327-0019 - ARRETE ARS LR N ° 2012-2029 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012	105
Arrêté N °2012327-0020 - ARRETE ARS LR N ° 2012-2028 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux» et à l'EHPAD « Iéna» du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2012	108
Arrêté N °2012327-0021 - ARRETE ARS LR N ° 2012-2027 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAO du centre hospitalier de LEZIGNAN pour l'exercice 2012 suite à l'allocation de crédits non reconductibles	111
Arrêté N °2012327-0022 - ARRETE ARS LR N ° 2012-2026 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de CASTELNAUDARY pour l'exercice 2012 suite à l'allocation de crédits non reconductibles	114
Arrêté N °2012213-0018 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1184 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Pla du Moulin» (ex Nostre Castel) à Couiza pour l'exercice 2012.	117
Arrêté N °2012292-0008 - ARRETE ARS LR 1 2012-1792 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de CARCASSONNE	119
Arrêté N °2012292-0009 - ARRETE ARS LR 2012-1793 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de NARBONNE	122

Arrêté N °2012292-0011 - ARRETE ARS LR /2012-1795 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOULES.....	126
TILLEULS LIMOUX	
Arrêté N °2012292-0012 - ARRETE ARS LR /2012-1794 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE.....	129
CENTRE DE LORDAT BRAM	
Décision - Décision ARS- LR portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à BRAM	132

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-824

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au Centre d'Accueil de Jour
« Auxilia » à NARBONNE pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 004 512

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la directrice du CAJ « Auxilia » à NARBONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 02 juillet 2012 ;

Considérant la réponse formulée par la directrice du CAJ Auxilia à NARBONNE par courriel transmis le 09 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles CAJ « Auxilia » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	57 802,28 €	171 429,06 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	113 626,78 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure		
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	149 429,06 €	
RECETTES	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	149 429,06 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 7 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 15 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de CAJ « Auxilia » à NARBONNE est fixé à **149 429,06 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.


ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **16 JUIL. 2012**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-833

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque » à Sallèles d'Aude pour l'exercice 2012

N° FINESS 110 789 450

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ,
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « la Roque » à Sallèles d'Aude a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELEAU

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 2 juillet 2012 et reçues le 04 juillet 2012 ,

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) :

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Roque » à Sallèles d'Aude sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	196 232,03 €	632 238,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 398,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 607,63 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 015,31 €	632 238,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 223,22 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ,
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Roque » à Sallèles d'Aude est fixé à **542 015,31euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-859

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 791 597

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « Le Château de la Bourgade » à CUXAC D'AUDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Château de la Bourgade » à CUXAC D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 879,17 €	642 570,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 691,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 755,42 €	623 755,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ,
- compte 11511 ou 111 « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 18 815 euros ;
- compte 11519 ou 119 « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude est fixé à **623 755,42 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane VELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-860

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Laetitia » à Coursan pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 002 813

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ,
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « Laetitia » à COURSAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ,

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

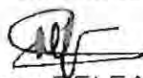
Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 JUIL 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELEAU

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 30 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Laetitia » à COURSAN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 985,60 €	930 457,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 884,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 588,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	756 057,95 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	756 057,95 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 170 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 4 400 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Laetitia » à Coursan est fixé à 756 057,95 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-861

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 782 927

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « Les Mimosas » à NARBONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 19 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELEAU

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 30 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Mimosas » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	138 949,14 €	1 034 672,39 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	895 723,25 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	- €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 019 672,39 €	1 019 672,39 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 15 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne est fixé à **1 019 672,39 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-864

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 787 777

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « Lo Portanel » à SAINT MARCEL D'AUDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Lo Portanel » à SAINT MARCEL D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	22 609,48 €	547 969,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 864,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 495,60 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 869,53 €	513 869,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 30 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 4 100 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude est fixé à **513 869,53 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-872

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à Leucate pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 005 527

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales imitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à LEUCATE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 02 juillet 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à LEUCATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 470,00 €	208 470,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	- €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	233 513,64 €	233 513,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 25 043.64 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à Leucate est fixé à **233 513,64 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-073

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 782 851

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 par le directeur de l'EHPAD « Saint Vincent » à MONTOLIEU ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 03 juillet 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Vincent » à MONTOLIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	59 667,30 €	903 172,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 682,99 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 822,23 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	873 172,52 €	873 172,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 30 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint Vincent » à Montolieu est fixé à **873 172,52 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-874

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Via Minerva » à Villalier pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 005 238

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « Via Minerva » à VILLALIER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 02 juillet 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Via Minerva » à VILLALIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	95 506,07 €	833 882,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 642,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 733,71 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 882,54 €	833 882,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Via Minerva » à Villalier est fixé à **833 882,54 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1167

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 786 530

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 paru au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 17 novembre 2011 par lequel la directrice de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 02 juillet 2012 ;

Considérant la réponse formulée par la directrice de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary par courriel transmis le 16 juillet 2012 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 17 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	181 078,58 €	792 695,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 801,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 815,54 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 695,56 €	792 695,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary est fixé à **792 695,56 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-871

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les estamounets » à Couiza pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 787 579

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 12 décembre 2011 par lequel le directeur de l'EHPAD « Les Estamounets » à COUIZA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 03 juillet 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'établissement dans les délais réglementaires, les propositions formulées par l'autorité de tarification sont réputées approuvées par l'établissement (art. R314-24 du code de l'action sociale et des familles) ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Estamounets » à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	41 955,46 €	485 383,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 734,89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 693,56 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	452 437,87 €	484 383,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 946,04 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 1 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza est fixé à **452 437,87 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1179

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 780 715

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 18 octobre 2011 et le courriel du 31 mai 2012 par lequel le directeur de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 03 juillet 2012 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 25 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	103 500,39 €	1 029 334,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 598,85 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 235,69 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	979 334,93 €	979 334,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 50 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH est fixé à **979 334,93 euros** dont 26 882 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1180

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 782 844

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2011 et 15 juin 2012 par lequel le directeur de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 2 juillet 2012 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 25 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	80 334,49 €	827 235,78 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	744 901,29 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	2 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	817 235,78 €	817 235,78 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 10 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE est fixé à **817 235,78 euros** dont 9 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1181

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 002 763

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant les courriers transmis les 28 octobre 2011 et 04 mai 2012 par lequel le président du groupe Orpéa gestionnaire de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

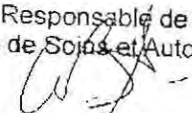
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 01 AOUT 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Géraldine BERTRAND

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 02 juillet 2012 ;

Considérant la réponse formulée par le président du groupe Orpéa gestionnaire de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne par courrier transmis le 09 juillet 2012 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 31 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	86 680,13 €	1 060 379,70 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	973 699,57 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	- €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 003 609,57 €	1 003 609,57 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 40 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 16 770,13 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne est fixé à **1 003 609,57 euros** dont 460 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1182

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 002 623

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant les courriers transmis les 28 octobre 2011 par lequel le président du groupe Orpéa gestionnaire de l'EHPAD « Les berges du canal » à Carcassonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 juin 2012 et reçues le 02 juillet 2012 ;

Considérant la réponse formulée par le président du groupe Orpéa gestionnaire de l'EHPAD « Les berges du canal » à Carcassonne par courrier transmis le 05 juillet 2012 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 31 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Berges du canal » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	77 490,30 €	946 523,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 032,99 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	- €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	928 245,29 €	928 245,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe II Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 5 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 13 278 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne est fixé à 928 245,29 euros dont 644 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :


Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 01 AOUT 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Géraldine BERTRAND

Délégation territoriale de l'Aude

**Arrêté N° ARS LR n°2012-1687 portant de l'entreprise de transports sanitaires
« Ambulances Nanou » de Limoux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R-6312-43
VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-2404 en date du 29 Juin 2006 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances NANOU » de Limoux
VU l'extrait du Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Carcassonne le 02 octobre 2012 stipulant la modification de l'activité de l'établissement et le changement du nom commercial ;
VU l'arrêté ARS LR/2012-287 portant délégation ARS en date du 10 Avril 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « Ambulance Nanou » gérée par Madame BREST Anne-Marie dont le siège sociale est situé 9, rue de l'Abattoir » à LIMOUX - 11300 a cessé son activité de transports sanitaires le 1^{er} Octobre 2012.

Article 2 : L'agrément sanitaire délivré sous le numéro 102 par la Préfecture de l'Aude le 1^{er} Juillet 2006 est supprimé.

Article 3 : Le délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Madame BREST Anne-Marie..

Carcassonne, le 08 octobre 2012

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon et par délégation

Le délégué Territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU.



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

Arrêté N° ARS LR n°2012-1687 portant fermeture de l'établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances JP Gaubert & Fils »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R-6312-43

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0242 en date du 27 janvier 2010 relatif à l'agrément d'un établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances JP Gaubert & Fils »

VU l'extrait du Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne le 09 Août 2012 stipulant la fermeture de l'établissement secondaire situé à Leucate au 15 mai 2012

VU l'arrêté ARS LR/2012-287 portant délégation ARS en date du 10 Avril 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances JP Gaubert & Fils » gérée par Monsieur GAUBERT Jean-Pierre dont le siège sociale est situé Zone Artisanale « la Noria » à DURBAN CORBIERES – 11360 a fermé son établissement secondaire implanté au 1, Place du Foyer à LEUCATE au 15 mai 2012.

Article 2 : L'agrément délivré sous le numéro 108 par la Préfecture de l'Aude le 19 janvier 2010 est supprimé.

Article 3 : Le délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Monsieur GAUBERT Jean-Pierre.

Carcassonne, le 08 octobre 2012

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon et par délégation

Le délégué Territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU.

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1648

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Coustète »
à QUILLAN pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 004 330

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « La Coustète » à QUILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	71 419,99 €	524 230,49 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	412 599,60 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	40 210,90 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	514 230,49 €	514 230,49 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 10 000 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Coustète » à QUILLAN est fixé à **514 230,49 euros** (dont 34 300 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 10 OCT. 2012
Pour le directeur général de l'ARS,
Pour le délégué territorial de l'Aude et
par délégation
La responsable de pôle offre de soins et
autonomie



G. BERTRAND

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1649

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Bonança »
à GRUISSAN pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 004 496

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « La Bonança » à GRUISSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	48 828,71 €	738 554,35 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	653 605,64 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	36 120,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	744 578,40 €	744 578,40 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 6 024,05 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN est fixé à **744 578,40 euros** (dont 23 144,05 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le **10 OCT. 2012**
Pour le directeur général de l'ARS,
Pour le délégué territorial de l'Aude et par
délégation,
La responsable de pôle offre de soins
et autonomie


G. BERTRAND

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1645

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 782 927

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Mimosas » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	228 253,75 €	1 133 977,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	905 723,25 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	- €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 118 977,00 €	1 118 977,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 15 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne est fixé à **1 118 977,00 euros** (dont 99 304,61 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 16 OCT. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon,
Pour le Délégué territorial de l'Aude et
par délégation,
La Responsable de Pôle Offre de Soins
et Autonomie


G. BERTRAND



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1647

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN géré par l'USSAP pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 786 233

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine AOUSTIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Durban sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	14 999,72 €	531 711,93 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	485 844,47 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	30 867,74 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	526 711,93 €	526 711,93 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 5 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Durban est fixé à **526 711,93 euros** (dont 3 542 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 16 OCT. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon,
Pour le Délégué territorial de l'Aude, et
par délégation
La responsable de pôle offres de soins
et autonomie


G. BERTRAND

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1646

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 780 715

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	103 500,39 €	1 055 008,93 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	900 272,85 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	51 235,69 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 005 008,93 €	1 005 008,93 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 50 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH est fixé à **1 005 008,93 euros** (dont 52 556 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :


En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 16 OCT. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon,
Pour le Délégué territorial de l'Aude et
par délégation,
La Responsable de Pôle Offre de Soins
et Autonomie


G. BERTRAND



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1758

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 782 844

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	80 334,49 €	837 235,78 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	754 901,29 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	2 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	827 235,78 €	827 235,78 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 10 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE est fixé à **827 235,78 euros** dont 10 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

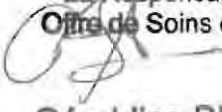
ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 OCT. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

1/ Le Délégué territorial de l'Aude,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1817

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de CASTELNAUDARY pour l'exercice 2012 suite à la création d'une UHR

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;
- VU l'arrêté ARS/LR n° 2012-827 en date du 17 juillet 2012 fixant le montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD et SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary ,

VU la décision n° 2012-638 en date du 12 juin 2012 de labellisation provisoire d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary .

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Suite à l'ouverture au sein de l'EHPAD d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places, des crédits sont alloués pour un mois de fonctionnement, soit : 24 503 €

Le forfait soins initial est révisé et porté à : 1 286 769,68 €

- EHPAD (n° FINESS 110787314)

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	1 108 221,95 €	1 286 769,68 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	167 799,33 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	1 166,70 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	9 581,70 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 286 769,68 €	1 286 769,68 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u>		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, le forfait soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary est porté à :

- EHPAD : 1 286 769,68 €

ARTICLE 3 :

Le forfait soins du SSIAD demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, (Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17, Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le **23 OCT. 2012**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2012/1727

Décision modificative fixant le montant du forfait soins applicable à la structure expérimentale FAM Saint-Vincent à CARCASSONNE, accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, gérée par le groupement de coopération médico-sociale Autisme France pour l'exercice 2012

N° FINESS : 110 005 709

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour les ESMS de la région Languedoc Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012 ;

- VU** L'arrêté du 12 juillet 2010, portant création à titre provisoire d'un établissement expérimental accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement ;
- VU** L'arrêté en date du 26 juillet 2011 portant prorogation de l'autorisation délivrée à un établissement expérimental, dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé Saint Vincent à Carcassonne, accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement géré par le groupement de coopération médico-sociale Autisme France ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude,

Considérant le budget prévisionnel 2012 transmis le 28 octobre 2011 par la directrice de l'établissement expérimental FAM Saint-Vincent à Carcassonne, accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement géré par le groupement de coopération médico-sociale Autisme France ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 25 juin 2012 reçues le 27 juin 2012 ;

Considérant la réponse formulée par la Directrice du FAM Saint Vincent de CARCASSONNE le 3 juillet 2012 réceptionnée à la DT ARS de l'AUDE le 4 juillet 2012 ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles par la Directrice du FAM Saint Vincent de CARCASSONNE réceptionnée à la DT ARS de l'AUDE le 22 Août 2012 ;

Considérant la décision modificative budgétaire 2012 en date du 15 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement expérimental FAM Saint Vincent sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	30 792,00 €	357 247,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	323 455,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	357 247,00 €	357 247,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait annuel global de soins de l'établissement expérimental FAM Saint Vincent est fixé à **357 247 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, représente **29 770.58 euros**.

ARTICLE 3 :

Le forfait annuel global de soins 2012 précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats 2010 suivants :

- compte 129 (déficit) : 0 €
- compte 11510 (excédent) : 0 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :


En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le **23 OCT. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2012/1728

*Portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée
de LEZIGNAN-CORBIERES gérée par l'USSAP/ASM à Limoux
à compter du 1^{er} Novembre 2012*

N° FINESS : 110 785 474

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour les ESMS de la région Languedoc Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012 ;

- VU** L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR/2012/722 portant révision du tarif applicable à compter du 1^{er} Août 2012 à la Maison d'Accueil Spécialisée à LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le Directeur de l'ASM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 25 juin 2012 reçues le 27 juin 2012 ;

Considérant la réponse formulée par le Directeur l'ASM le 2 juillet 2012 et réceptionnée à la DT ARS de l'AUDE le 4 juillet 2012 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 10 juillet 2012 ;

Considérant la modification de la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 31 juillet 2012 ;

Considérant la décision modificative budgétaire 2012 en date du 15 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES gérée par l'ASM à LIMOUX est fixée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	568 527,00 €	3 639 269,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 634 983,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	435 759,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	3 289 036,00 €	3 619 036,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	330 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 20 233 €.
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2012 :

❖ 171.40 euros pour l'internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

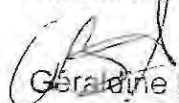
ARTICLE 7 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 23 OCT. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

La Responsable de Pôle
Office de Soins et Autonomie


Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2012/1726

Décision portant révision du montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS pour l'exercice 2012.

N° FINESS : 110 004 306

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour les ESMS de la région Languedoc Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté en date du 27 Janvier 2001, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé sis Grand rue des Thermes à RENNES LES BAINS et géré par l'association ASM ;

- VU** L'arrêté en date du 15 novembre 2007, relatif à l'extension de 15 places du foyer d'accueil médicalisé sis Grand rue des Thermes à RENNES LES BAINS et géré par l'association ASM ;
- VU** L'arrêté en date du 15 juin 2009, autorisant la création de 9 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé sis Grand rue des Thermes à RENNES LES BAINS et géré par l'association ASM ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude,

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le Directeur de l'ASM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 25 juin 2012 reçues le 27 juin 2012 ;

Considérant la réponse formulée par le Directeur l'ASM le 2 juillet 2012 et réceptionnée à la DT ARS de l'AUDE le 4 juillet 2012 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 10 juillet 2012 ;

Considérant la décision modificative budgétaire 2012 en date du 15 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	86 826,00 €	1 009 084,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	909 765,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 493,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 009 084,00 €	1 009 084,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait annuel global de soins du FAM de RENNES LES BAINS est fixé à 1 009 084 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, représente 84 090.36 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait annuel global de soins 2011 précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats 2010 suivants :

- compte 129 (déficit) : 0 €
- compte 11510 (excédent) : 0 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Géraldine BERTRAND

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1821

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 002 706

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 23 OCT. 2012
Pour le directeur général de l'ARS,
Le délégué territorial de l'Aude par
délégation



S. DELEAU

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	31 471,25 €	494 789,09 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	438 110,07 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	25 207,77 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	479 789,09 €	479 789,09 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 15 000 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS est fixé à 479 789,09 euros (dont 60 520 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR / 2012 / 1723

***Décision portant révision du montant de la dotation globale de financement du
SESSAD La Petite Conte de CARCASSONNE pour l'exercice 2012***

N° FINESS 110 789 591

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire régional établi pour l'exercice 2012 pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012,

- VU** L'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999, autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé La Petite Conte, à CARCASSONNE et géré par l'association Millegrand Espérance,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-11-1326 en date du 14 avril 2006, autorisant la mise en fonctionnement de 6 places supplémentaires au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé La Petite Conte, à CARCASSONNE,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-11-1511 en date du 15 juin 2009 autorisant la création de 2 places supplémentaires au SESSAD La Petite Conte rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Millegrand,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0342 en date du 25 février 2009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP MILLEGRAND et de son SESSAD,
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué Territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR /2012 -715 du 29 juin 2012 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD La Petite Conte de CARCASSONNE pour l'exercice 2012,
- VU** La décision modificative en date du 23 octobre 2012,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Petite Conte de CARCASSONNE – n° FINESS 110 789 591- sont révisées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		16 111,00 €	379 095,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation			
	Groupe II		349 855,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe III		13 129,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure			
RECETTES	Groupe I		343 667,00 €	343 667,000 €
	Produits de la tarification			
	Groupe II		- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III		- €	
	Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 :

Au titre de la décision modificative n°1 pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés La Petite Conte de CARCASSONNE est fixée à **343 667 euros** dont **24 716 euros** en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, représente **28 638.9167 euros**.

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 129 (déficit) pour un montant de 0 €
- compte 11510 (excédent) pour un montant 35 428,19 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'année 2013, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de **319 491 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 6 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 23 10 12

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,



Stéphane DELEAU

3

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR / 2012 /1725

Décision portant révision du montant et de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens concernant les établissements médico-sociaux sous financement assurance maladie de l'association AFDAIM-ADAPEI 11

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU Le code de l'action sociale et des familles,
- VU Le code de la sécurité sociale,
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU Le rapport d'orientation budgétaire régional établi pour l'exercice 2012 pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie en date du 13 mai 2012,
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 décembre 2009 entre l'association AFDAIM-ADAPEI 11 et Madame le Préfet de l'Aude,

- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010-118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Deleau, Délégué Territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR/2012/720 du 18 septembre 2012 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens concernant les établissements médico-sociaux sous financement assurance maladie de l'association AFDAIM-ADAPEI 11,
- VU** La décision modificative en date du 23 octobre 2012,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association AFDAIM-ADAPEI 11 dont le siège social est situé au rue Nicolas Cugnot ZI l'Estagnol – 11 890 CARCASSONNE cedex - fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, est portée à **14 199 595 €**, dont 108 131 € en crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **IME :**

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation 2012
IME Les Hirondelles CARCASSONNE	110 780 541	2 294 650 €
dont part section des autistes		805 939 €
dont part section des déficients		950 895 €
dont part section des polyhandicapés		537 816 €
IME Les Hirondelles LIMOUX	110 780 392	1 659 104 €
dont part section des autistes		881 254 €
dont part section des déficients		777 850 €
IME Les Hirondelles NARBONNE	110 780 368	3 177 597 €
dont part section des autistes		879 187 €
dont part section des déficients		1 237 608 €
dont part section des polyhandicapés		1 060 802 €
		7 131 351 €

- **MAS :**

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation 2012
MAS La Pinède à NARBONNE	110 783 347	2 623 157 €
MAS Malleville à PENNAUTIER	110 002 540	3 744 318 €
		6 367 475 €

- **SESSAD :**

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation 2012
SESSAD NARBONNE	110 002 649	324 200 €
SESSAD CARCASSONNE	110 797 397	376 569 €
		700 769 €

ARTICLE 2 :

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

ARTICLE 3 :

La dotation globalisée est calculée avec aucune reprise de résultat sur les comptes 129 (déficit) et 11510 (excédent).

ARTICLE 4 :

Les forfaits journaliers relevant des établissements pour adultes handicapés demeurent à la charge directe des usagers.

Ceux-ci n'ont donc pas vocation à être versés par douzième dans la dotation globalisée commune.

ARTICLE 5 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux Conseils Généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- **IME :**

❖ **Section pour les autistes**

- En internat : au produit de **38,06** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- En semi-internat : au produit de **31,29** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

❖ **Section pour les déficients**

- En internat : au produit de **32,95** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- En semi-internat : au produit de **27,38** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

❖ **Section pour les polyhandicapés**

- En internat : au produit de **50,90** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- En semi-internat : au produit de **42,01** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- **MAS:**

- En internat : au produit de **26,40** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- En semi-internat : au produit de **21,30** fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 6 :

Pour l'année 2013, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globalisée commune de l'AFDAIM-ADAPEI 11 sera de **14 091 464 €** et répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **IME :**

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation 2013
IME Les Hirondelles CARCASSONNE	110 780 541	2 294 650 €
dont part section des autistes		805 939 €
dont part section des déficients		950 895 €
dont part section des polyhandicapés		537 816 €
IME Les Hirondelles LIMOUX	110 780 392	1 659 104 €
dont part section des autistes		881 254 €
dont part section des déficients		777 850 €
IME Les Hirondelles NARBONNE	110 780 368	3 159 871 €
dont part section des autistes		879 187 €
dont part section des déficients		1 219 882 €
dont part section des polyhandicapés		1 060 802 €
		7 113 625 €

- **MAS :**

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation 2013
MAS La Pinède à NARBONNE	110 783 347	2 579 420 €
MAS Malleville à PENNAUTIER	110 002 540	3 697 650 €
		6 277 070 €

- **SESSAD :**

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation 2013
SESSAD NARBONNE	110 002 649	324 200 €
SESSAD CARCASSONNE	110 797 397	376 569 €
		700 769 €

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 8 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 9 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 23 10 12

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1718

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD 110005006

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2012-830 du 17 juillet 2012 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, le forfait soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne fixé à :

- EHPAD : 1 228 918,02 €

Est révisé suite à l'allocation de crédits de remplacement non reconductibles et portés à :

EHPAD : 1 309 534,02 €	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I		
	Dépenses de personnel	1 239 842,36	
	Titre II		
	Dépenses médicales	47 560,27	
	Titre III		
	Dépenses hôtelières générales	13 844,61	1 309 534,02
	Titre IV		
	Amortissements, frais financiers	8 286,78	
RECETTES	Titre I		
	Produits de la tarification	1 309 534,02	1 309 534,02
	Titre II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Le forfait soins accordé au SSIAD demeure inchangé soit : 569 821,30 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 OCT. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1691

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD 110005287 N° FINESS SSIAD 110791282

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2012-831 du 17 juillet 2012 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle fixés à :

- EHPAD : 974 476,06 €
- SSIAD : 598 896,28 €.

Sont révisés suite à l'allocation de crédits de remplacement non reconductibles et portés à .

EHPAD : 1 057 311,06 €

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I		1 057 311,06
	Dépenses de personnel	919 636,06	
	Titre II		
	Dépenses médicales	96 500,00	
	Titre III		
	Dépenses hôtelières générales	16 175,00	
	Titre IV		
	Amortissements, frais financiers	25 000,00	
RECETTES	Titre I		1 057 311,06
	Produits de la tarification	1 057 311,06	
	Titre II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

SSIAD : 665 117,28 €

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I		665 117,28
	Dépenses afférentes à l'exploitation	19 163,00	
	Titre II		
	Dépenses afférentes au personnel	631 315,28	
	Titre III		
	Dépenses afférentes à la structure	14 639,00	
RECETTES	Titre I		665 117,28
	Produits de la tarification	665 117,28	
	Titre II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le **26 OCT, 2012**

1/ Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

ARRETE ARS LR / 2012 / 1722

Décision portant révision du montant de la dotation globale de financement du SESSAD de l'Ouest Audois de BRAM pour l'exercice 2012

N° FINESS 110 004 223

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire régional établi pour l'exercice 2012 pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012,

- VU** L'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999, autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé Ouest Audois, sis RN 113 à BRAM et géré par l'association Ste Gemme,
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2007, du 30 juin 2008 et du 15 juin 2009 relatifs à l'extension de capacité de 20 places du SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0387 en date du 25 février 2009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP STE GEMME et de son SESSAD,
- VU** l'arrêté ARS LR/2010/929 du 25 novembre 2010 autorisant la création de 6 places supplémentaires au SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Ste Gemme à BRAM,
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué Territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR/2012- 713 du 29 juin 2012 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de l'Ouest Audois pour l'exercice 2012,
- VU** La décision modificative en date du 25 octobre 2012,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Ouest Audois de BRAM – n° **FINESS 110 004 223** - sont modifiées comme suit :

dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 071 €	750 100 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	385 156 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	339 873 €	
recettes	Groupe I - Produits de la tarification	749 642 €	750 100 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	458 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Au titre de la décision modificative n°1 pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés de l'Ouest Audois de BRAM est fixée à **749 642 €** dont **294 000 €** en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, représente **62 470.1667 €**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 129 (déficit) : 0 €
- compte 11510 (excédent) : 0 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'année 2013, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de **455 642 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 26 10 12

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR / 2012 / 1724

Décision portant révision du tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE à compter du 1^{er} novembre 2012.

N° FINESS 110 780 400

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire régional établi pour l'exercice 2012 pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012,
- VU** La décision du 21 mai 1969 autorisant le CMPP de Narbonne à donner des soins aux assurés sociaux conformément au décret n°56-284 du 9 mars 1956,

- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Deleau, Délégué Territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR /2012 -716 du 29 juin 2012 fixant le montant du tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Narbonne à compter du 1^{er} juillet 2012,
- VU** La décision modificative en date du 23 octobre 2012,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de NARBONNE (n° FINESS 110 780 400) sont révisées et autorisées comme il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	40 455,00 €	1 614 553,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 327 688,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	246 410,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 598 180,00 €	1 646 061,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	47 881,00 €	

ARTICLE 2 :

Le tarif de prestation du CMPP de NARBONNE est fixé à 135.70€ à compter du 1^{er} novembre 2012.

ARTICLE 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 129 (déficit) pour un montant de 31 508 €
- compte 11510 (excédent) pour un montant de 0 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

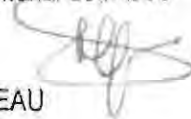
Le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 26 10 12

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU



Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-2031

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS/LR 2012-830 fixant le forfait soins applicable aux EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012 ;
- VU l'arrêté ARS/LR 2012-1718 révisant le forfait soins applicable à l'EHPAD centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012 ;

- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Des crédits de remplacement non reconductibles sont accordés à l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne à hauteur de . 100 000 €.

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I		
	Dépenses de personnel	1 339 842,36 €	
	Titre II		
	Dépenses médicales	47 560,27 €	1 409 534,02 €
	Titre III		
	Dépenses hôtelières générales	13 844,61 €	
	Titre IV		
	Amortissements, frais financiers	8 286,78 €	
RECETTES	Titre I		
	Produits de la tarification	1 409 534,02 €	
	Titre II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	1 409 534,02 €
	Titre III		
	Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, le forfait soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne est porté à :

- EHPAD : 1 409 534,02 €

(base de référence 1 228 918 ,02 €)

ARTICLE 3 :

Le forfait soins du SSIAD demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

22 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-2030

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Chénier du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales imitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS/LR 2012-829 fixant le forfait soins applicable aux EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2012 ;

- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Des crédits de remplacement non reconductibles sont accordés à l'EHPAD « Chénier » (hébergement permanent) à hauteur de : 100 000 €.

EHPAD « Chénier » n° FINESS : 110005782

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I		
	Dépenses de personnel	1 555 289,06 €	
	Titre II		
	Dépenses médicales	187 200,00 €	1 805 474,42 €
	Titre III		
	Dépenses hôtelières générales	56 285,36 €	
	Titre IV	6 700,00 €	
	Amortissements, frais financiers		
RECETTES	Titre I		
	Produits de la tarification	1 805 474,42 €	
	Titre II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		1 805 474,42 €
	Titre III	- €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, le forfait soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Limoux est porté à :
 - EHPAD : 1 805 474,42 €
 (base de référence 1 705 474,42 €)

ARTICLE 3 :

Les forfaits soins des autres EHPAD et du SSIAD demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

22 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-2029

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD 110005287 N° FINESS SSIAD 110791282

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ,
- VU l'arrêté ARS LR/2012-831 du 17 juillet 2012 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012 ;

- VU l'arrêté ARS/LR 2012-1691 du 26 octobre 2012 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE pour l'exercice 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Des crédits de remplacement non reconductibles sont alloués à l'EHPAD à hauteur de :
100 000 €

EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I		
	Dépenses de personnel	1 019 636,06	
	Titre II		
	Dépenses médicales	96 500,00	
	Titre III		
	Dépenses hôtelières générales	16 175,00	1 157 311,06
	Titre IV		
	Amortissements, frais financiers	25 000,00	
RECETTES	Titre I		
	Produits de la tarification	1 157 311,06	
	Titre II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		1 157 311,06
	Titre III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, le forfait soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle est porté à :

- EHPAD : 1 157 311,06 €
- (base de référence 974 476,06 €)

ARTICLE 3 :

Le forfait soins du SSIAD demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

22 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-2028

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » et à l'EHPAD « Iéna » du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD CSPV 110788817

N° FINESS EHPAD IENA 110781226

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2012-826 du 17 juillet 2012 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre de séjour du Pont Vieux » et à l'EHPAD « Iéna » du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2012 ;

- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins des EHPAD « CSPV » et « Iéna » du centre hospitalier de Carcassonne sont révisés suite à l'attribution de crédits de remplacements non reconductibles :

- EHPAD CSPV (n° FINESS 110788817) : 100 000 €

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I	4 141 594,31 €	4 534 505,40 €
	Dépenses de personnel		
	Titre II	277 000,00 €	
	Dépenses médicales		
	Titre III	45 000,00 €	
	Dépenses hôtelières générales		
	Titre IV	70 911,09 €	
	Amortissements, frais financiers		
RECETTES	Titre I	4 534 505,40 €	4 534 505,40 €
	Produits de la tarification		
	Titre II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III	- €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

- EHPAD IENA (n° FINESS 110781226) : 100 000 €

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I	784 854,91 €	918 154,91 €
	Dépenses de personnel		
	Titre II	93 000,00 €	
	Dépenses médicales		
	Titre III	800,00 €	
	Dépenses hôtelières générales		
	Titre IV	39 500,00 €	
	Amortissements, frais financiers		
RECETTES	Titre I	918 154,91 €	918 154,91 €
	Produits de la tarification		
	Titre II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III	- €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins des EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » et « Léna » du centre hospitalier de Carcassonne sont portés à :

- EHPAD CSPV : 4 534 505,40 € (base de référence 4 434 505,40 €)
- EHPAD IENA : 918 154,91 €. (base de référence 818 154,91 €)

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

22 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRÊTE ARS LR N° 2012-2027

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de LEZIGNAN pour l'exercice 2012 suite à l'allocation de crédits non reconductibles

N° FINESS EHPAD 110780103

N° FINESS SSIAD 110791365

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision ARS/LR 2012-828 en date du 20/07/2012 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2012 ;

- VU la décision ARS/LR n° 2012-1356 du 28 août 2012 modifiant le forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Des crédits non reconductibles sont attribués à l'établissement pour l'exercice 2012, à hauteur de 400 000 €.

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Titre I	2 249 846,07 €	2 792 006,52 €
	Dépenses de personnel		
	Titre II	203 699,45 €	
	Dépenses médicales		
	Titre III	28 026,00 €	
	Dépenses hôtelières générales		
RECETTES	Titre IV	310 435,00 €	2 792 006,52 €
	Amortissements, frais financiers		
	Titre I	2 792 006,52 €	
	Produits de la tarification		
	Titre II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III	- €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, le forfait soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Lézignan est porté à :

- EHPAD : 2 792 006,52 €
- (base de référence 2 326 006,52 €)

ARTICLE 3 :

Le forfait soins alloué au SSIAD demeure inchangé, soit : 1 256 089 71 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le

2 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-2026

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de CASTELNAUDARY pour l'exercice 2012 suite à l'allocation de crédits non reconductibles

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;
- VU l'arrêté ARS/LR n° 2012-827 en date du 17 juillet 2012 fixant le montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD et SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary ;

- VU l'arrêté ARS/LR n° 2012-1817 du 23 octobre 2012 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary ;
- VU la décision n° 2012-638 en date du 12 juin 2012 de labellisation provisoire d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary .

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Des crédits non reconductibles sont attribués à l'établissement à hauteur de : 400 000 €.

- EHPAD (n° FINESS 110787314) :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	1 108 221,95 €	1 686 769,68 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	167 799,33 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	1 166,70 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	409 581,70 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 686 769,68 €	1 686 769,68 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u>		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, le forfait soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary est porté à :

- EHPAD : 1 686 769,68 €
(base de référence 1 286 769,68 €)

ARTICLE 3 :

Le forfait soins du SSIAD demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, (Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17, Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 22 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1184

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Pla du Moulin »
(ex Nostre Castel) à Couiza pour l'exercice 2012.**

N° FINESS 110 782 869

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le président de l'USSAP, gestionnaire de l'Ehpad « Nostre Castel » à Couiza a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :


Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 31 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Géraldine BERTRAND



ARRETE ARS LR / 2012-1792

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CH de CARCASSONNE

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CH de CARCASSONNE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

335 101 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 520 182 €.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de CARCASSONNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CH de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 18 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-1793

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de NARBONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CH de NARBONNE

Vu la convention tripartite signée le 25 février 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CH de NARBONNE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 326 002 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 852 596 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 7 382 931 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 348 740 €

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de NARBONNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CH de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 18 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-1795

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX,

Vu la convention tripartite signée le 12 mars 2009,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS LIMOUX est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 31 403 747 €

au titre des activités de SSR : 3 418 655 €

au titre des activités de soins de longue durée : 1 000 370 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS LIMOUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 18 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-1794

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT BRAM

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT à BRAM,

ARRETE

EJ FINESS : 110000072

EG FINESS : 110780186

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT BRAM est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 300 865 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT BRAM et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT BRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 18 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION ARS LR /2012-1825

Portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à BRAM (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de regroupement présentée le 19 avril 2012, au nom de la SELARL PHARMACIE LOISEL-PONT, par Madame Sabine LOISEL et Monsieur Jean-François PONT, titulaires des officines de pharmacie qu'ils exploitent respectivement au 03 place Carnot à BRAM et au 42bis avenue du Général de Gaulle à BRAM ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 31 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 03 septembre 2012 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude le 17 août 2012 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 17 août 2012 ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'État dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que la population municipale totale de la commune de BRAM s'élève à 3360 habitants au recensement de 2011, entré en vigueur le 01 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local situé au 60 avenue Ernest Léotard à BRAM, est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que cette nouvelle localisation ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon optimale, en termes d'accessibilité dans des locaux mieux adaptés aux évolutions de la profession pharmaceutique prévues par la loi HPST ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Sabine LOISEL et Monsieur Jean-François PONT, enregistré le 29 juin 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sabine LOISEL et Monsieur Jean-François PONT, représentants de la SELARL LOISEL-PONT, sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie situées respectivement au 03 place Carnot à BRAM et au 42bis avenue du Général de Gaulle à BRAM, sur un nouveau lieu d'implantation sis 60 avenue Ernest Léotard à BRAM.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000549.

Article 3 La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

Article 4 : La présente décision cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le regroupement n'a pas été réalisé.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 26 octobre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général